

Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 29 janvier 2026

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE



Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMT01226

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue par Santé Québec le 9 janvier 2026 ainsi que votre réponse à la demande de précision reçue le 16 janvier 2025 pour l'obtention des documents suivants :

« 1. Documents de gouvernance et de décisions stratégiques

- *Tous les documents relatifs aux décisions de report ou d'ajustement des échéanciers visant la réduction du recours aux agences privées.*

2. Coûts et budgets — équipe volante publique

- *Les budgets initiaux et révisés et les dépenses réelles depuis le 16 mai 2024, ventilées par mois.*
- *Les contrats et ententes liés à la logistique.*
 - *Salaires et avantages sociaux ;*
 - *Primes, allocations et incitatifs financiers ;*
 - *Frais de déplacement et de transport ;*
 - *Frais d'hébergement (ententes, baux, hébergement temporaire) ;*

3. Performance et résultats

- *Les données mensuelles par région, depuis le 16 mai 2024.*
 - *Le nombre d'employés affectés à l'équipe volante publique (en têtes et en équivalents temps complet) ;*
 - *Le nombre total d'heures travaillées ;*
 - *Les établissements desservis ;*
 - *Les catégories d'emplois concernées.*
- *Les indicateurs internes de performance et d'impact sur l'offre de services.*
 - *Les bris de services évités ou constatés ;*
 - *L'évolution du recours aux agences privées ;*
 - *Les impacts sur les heures supplémentaires obligatoires, l'absentéisme ou le roulement de personnel.*

4. Recours aux agences privées de placement (MOI)

- *Les dépenses mensuelles liées au recours aux agences privées de placement, ventilées par région, par établissement et par catégorie d'emploi, depuis le 16 mai 2024.*
- *Toute liste, tableau ou document faisant état des dérogations, exemptions ou autorisations accordées permettant le maintien du recours aux agences privées, incluant*

- *L'établissement ou la région concernée;*
- *La durée de l'autorisation;*
- *Les motifs invoqués;*
- *L'autorité ayant accordé l'autorisation.*

5. Analyses comparatives

- *Tout document comparatif interne, analyse ou calcul portant sur :*
 - *Le coût par heure ou par équivalent temps complet de l'équipe volante publique comparativement aux agences privées;*
 - *L'efficacité relative des deux modes de dotation sur la continuité des services. »*

À cet égard, veuillez noter que le CIUSSS de la Capitale-Nationale, par la présente, donne suite aux 2 points surlignés en jaune puisque Santé Québec, siège social répondra pour le reste de la demande.

À cet effet, concernant les frais d'hébergement (ententes, baux, hébergement temporaire), le CIUSSS de la Capitale-Nationale ne détient aucun document répondant à cette demande, puisqu'il ne recourt à aucune équipe volante publique.

Relativement aux dépenses mensuelles liées au recours aux agences privées de placement, ventilées par région, par établissement et par catégorie d'emploi, veuillez trouver ci-joint les montants mensuels attribués à la MOI depuis le 16 mai 2024 ventilés par montant et par titre d'emploi. Cependant, notre système ne nous permet pas de ventiler les chiffres par région ni par installation.

En terminant, si vous êtes insatisfait de notre réponse, soyez informé qu'en vertu de la Loi, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.



Audrey Sèraïocco, technicienne juridique

Pour : Stéphanie Savard, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Dossiers administratifs et employés

SS/as

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



Direction des ressources financières- Demande d'accès
MMGT01226

Les dépenses mensuelles liées au recours aux agences privées de
placement par catégorie d'emploi, depuis le 16 mai 2024.

		MOI - Infirmières techniciennes MOI - Infirmières auxiliaires MOI - Inhalothérapeute MOI - Préposés aux bénéficiaires MOI - Auxiliaire familiale MOI - Gardiens de sécurité MOI - Autres services auxiliaires MOI - Personnel de bureau MOI - Technicien en administration MOI - Ergothérapie MOI - Recherche													
Somme de Total		Étiquettes de colonnes													
Étiquettes de lignes	Période	1600	1610	1615	1620	1625	1635	1645	1655	1660	1690	1745	Total général		
2025	02	1 700 000,50 \$	328 960,46 \$		234 276,04 \$	8 246,83 \$	1 641 017,13 \$		8 818,05 \$	17 624,09 \$	6 734,43 \$	2 557,55 \$	3 940,02 \$	3 952 175,10 \$	
2025	03	333 871,55 \$	86 859,58 \$		51 788,56 \$	9 597,91 \$	974 322,45 \$		3 050,71 \$	5 213,79 \$	4 204,03 \$		907,48 \$	1 469 816,06 \$	
2025	04	334 864,36 \$	83 172,26 \$		30 276,85 \$	22 256,31 \$	959 432,57 \$			1 679,53 \$	3 905,19 \$			1 435 587,07 \$	
2025	05	331 655,87 \$	66 122,14 \$	14 147,80 \$	6 047,24 \$	13 558,27 \$	1 417 905,57 \$			1 000,55 \$	1 855 737,39 \$			5 299,95 \$	
2025	06	248 049,58 \$	27 823,36 \$		308,48 \$	8 857,78 \$	1 194 232,58 \$				2 510,52 \$			1 481 782,30 \$	
2025	07	232 921,45 \$	29 159,55 \$		7 524,10 \$	8 535,42 \$	1 135 636,94 \$							1 413 777,46 \$	
2025	08	257 149,99 \$	33 606,09 \$		82 206,10 \$	10 916,60 \$	1 234 179,67 \$						777,84 \$	1 618 836,29 \$	
2025	09	115 234,15 \$	10 953,44 \$		10 147,85 \$		1 003 813,76 \$							1 140 149,20 \$	
2025	10	92 455,87 \$	9 273,79 \$		11 162,64 \$		848 694,56 \$							961 586,86 \$	
2025	11	32 185,68 \$			43 736,36 \$		879 313,38 \$							955 235,42 \$	
2025	13	46 643,35 \$			6 354,82 \$		873 179,71 \$							926 177,88 \$	
2025	14	0,00 \$	(0,00) \$		(0,00) \$		- \$			28,29 \$				28,29 \$	
Total 2025		3 725 032,35 \$	675 930,67 \$	14 147,80 \$	483 829,04 \$	81 969,12 \$	12 161 728,32 \$	11 868,76 \$	25 546,25 \$	22 654,12 \$	2 557,55 \$	5 625,34 \$	17 210 889,32 \$		
2026	01	(6 450,95) \$	593,86 \$				774 442,68 \$							768 585,59 \$	
2026	02	(6 577,64) \$					1 019 320,08 \$						2 572,59 \$	1 015 315,03 \$	
2026	03						529 690,79 \$							529 690,79 \$	
2026	04						70 314,98 \$							70 314,98 \$	
2026	05						376 889,67 \$							376 889,67 \$	
2026	06						576 967,97 \$							576 967,97 \$	
2026	07						173 590,94 \$							173 590,94 \$	
2026	08		(593,86) \$				116 159,64 \$							115 565,78 \$	
2026	09	567,47 \$					16 928,98 \$							17 496,45 \$	
2026	10						(13 846,65) \$							(13 846,65) \$	
Total 2026		(12 461,12) \$	(0,00) \$				3 640 459,08 \$						2 572,59 \$	3 630 570,55 \$	
Total général		3 712 571,23 \$	675 930,67 \$	14 147,80 \$	483 829,04 \$	81 969,12 \$	15 802 187,40 \$	11 868,76 \$	25 546,25 \$	22 654,12 \$	2 557,55 \$	8 197,93 \$	20 841 459,87 \$		